Publié le
14/03/2023

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2023 - 200

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 2+380 et 3+200, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de PÉGOMAS

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme Ballin, en date du 21 février 2023 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2023-2-78 en date du 28 février 2023 ;

Considérant que, pour permettre l'aiguillage de fourreaux télécom existants, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les entre les PR 2+380 et 3+200 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 mars 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les entre les PR 2+380 et 3+200, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- **Sur la RD** : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 360 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

- **Dans le Rond-Point des Santons** : circulation maintenue avec un léger empiétement sur la voie extérieure du giratoire matérialisé par un balisage par plots.

B) Cycles

Lors des interventions impactant la piste cyclable, celle-ci sera neutralisée et les cycles dévoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » sur une longueur maximale de 360 m.

C) Piétons

Lors des interventions impactant un trottoir ou un cheminement piétonnier, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur trottoir réduit à 1,40 m minimum sur une longueur maximale de 10 m, renvoyée sur la voie de circulation neutralisée à cet effet ou devra être déviée sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement interdit à tous les véhicules au droit du chantier ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOLUTIONS 30, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes) ; affiché et publié dans la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@ mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SOLUTIONS 30 / M. Karrouchi – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac-gc@solutions30.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société ORANGE / Mme Ballin – 9 Boulevard François Grosso – BP 1309 – 06006 NICE CEDEX 1 ; e-mail : emeline.ballin@orange.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 MARS 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

Mandelieu-la-Napoule, le 13 MAR. 2023

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH